

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.276 du 6 mars 1998

A.68.157/XIII-3

En cause : 1. **ARIMONT** Cyrille,
 2. **BONAS** Ilse,
 3. **HOLLANDS** Bert,
 4. **LAMBERTY** Hans,
 5. **MEYER** André,
 6. **WALPOT** Georges,
 ayant élu domicile chez
 Me Edgar DUYSER, avocat,
 Aachener Strasse 3
 4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
Société protectrice des animaux
du Royaume de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Edelstrasse 13
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1996 par laquelle Cyrille ARIMONT, Ilse BONAS, Bert HOLLANDS, Hans LAMBERTY, André MEYER et Georges WALPOT, demandent

l'annulation de la décision du 2 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen qui accorde à l'association sans but lucratif Société protectrice des animaux d'Eupen un permis de bâtir un refuge pour animaux sur un bien sis à Eupen (Kettenis), Am Busch, cadastré section F n° 84;

Vu l'arrêt n° 60.386 du 24 juin 1996 accueillant les demandes en intervention dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 15 février 1995, la "V.o.E. Tierschutzgesellschaft des Königreichs Belgien" [l'A.S.B.L. Société protectrice des animaux du Royaume de Belgique] sollicite un permis de bâtir pour la construction d'un refuge pour animaux à Kettenis.

Le 6 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins d'Eupen émet un avis favorable à cette demande.

2. Le 23 mai 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel, rédigé en langue française.

3. Le 2 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins accorde l'autorisation sollicitée; il se réfère dans les termes suivants à l'avis du fonctionnaire délégué :

" GÜNSTIGES GUTACHTEN : (Ref. Nr. 349.870 vom 23. Mai 1995).

Die betreffende Parzelle ist in der landwirtschaftlichen Zone des am 23. Januar 1979 durch Königlichen Erlass genehmigten Sektorenplanes Verviers-Eupen gelegen.

Das Vorhaben entspricht den Bestimmungen des Artikels 185 des Wallonischen Raumordnungs- und Städtebaugesetzes.

Auf Grund des am 6.3.1995 abgegebenen Gutachtens des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums;

Auf Grund des Gutachtens der Generaldirektion für Raumordnung und Städtebau;

Auf Grund der Angaben zur vorherigen Ermittlung der Auswirkungen auf die Umwelt;

Auf Grund der bei meiner Dienststelle am 22.3.1995 einregistrierten Pläne,

ist das Vorhaben mit dem guten Ausbau der hiesigen Örtlichkeiten zu vereinbaren, vorausgesetzt dass die bestehenden Hecken erhalten werden.

Innerhalb des Jahres nach Fertigstellung des Rohbaues ist die Parzelle, entsprechend dem Ministeriellen Rundschreiben vom 24.4.1985, einzufriedigen".

Il observe en outre "dass eine Betriebsgenehmigung erforderlich ist, falls die Anzahl der gehaltenen grossen Tiere 50 überschreitet".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose que les requérants déclarent, sans autre précision, avoir appris par la presse l'existence du permis attaqué alors qu'il leur incombe de démontrer qu'ils n'en ont pas eu connaissance plus de soixante jours avant l'introduction du recours; qu'elle ajoute que les requérants ont certainement eu la possibilité de se renseigner plus tôt, puisque dans une lettre circonstanciée adressée au collège des bourgmestre et échevins, ils ont exprimé leur désaccord à propos de la construction du refuge projeté;

Considérant que les requérants rétorquent que le permis attaqué n'est pas un acte qui devait leur être notifié, qu'ils en ont appris l'existence par une publication dans le "Grenz-Echo" du 3 février 1996 et qu'il ne peut être exigé des requérants qu'ils se rendent quotidiennement à l'administration communale pour s'informer au sujet de possibles permis;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié, ni notifié aux tiers; que, dans ce cas, c'est à celui qui conteste la recevabilité ratione temporis qu'il appartient de prouver que les requérants ont eu connaissance de l'existence de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction de leur recours; que cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'ils exposent que la correspondance avec le ministère compétent de la Région wallonne est rédigée en français, de même que l'avis du fonctionnaire délégué, alors que cet avis est destiné au collège des bourgmestre et échevins, donc à un service local, de sorte qu'étant destiné à une commune de langue allemande, il devait être rédigé en allemand; que les requérants en déduisent que, selon l'article 58 des lois coordonnées précitées, ce document doit être considéré comme nul et que le permis attaqué doit suivre le même sort;

Considérant que la partie intervenante objecte que les requérants n'ont pas intérêt au moyen, puisque, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, l'avis du fonctionnaire délégué était destiné à la ville d'Eupen qui n'a pas vu d'objection à ce qu'il soit rédigé en français;

Considérant qu'un moyen pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est un moyen d'ordre public qui doit, au besoin, être soulevé d'office; que celui qui a intérêt au recours ne doit pas justifier d'un intérêt personnel à ce moyen d'ordre public; qu'il est constant que l'avis du fonctionnaire délégué est rédigé en français alors que, destiné en l'espèce à une commune de langue allemande, il eût dû l'être en allemand; que le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de l'information inexacte du fonctionnaire délégué; qu'ils exposent que l'avis de ce dernier se réfère expressément à l'article 185 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), que le projet se situe en zone agricole et qu'il ne s'agit ni d'une construction de service public ni d'un équipement communautaire, mais d'un refuge privé pour animaux, soumis

à permis d'exploiter puisqu'il est destiné à abriter plus de 50 animaux et se trouve à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat, et qui, compte tenu des inconvénients qu'il engendre, aurait dû faire l'objet d'une enquête "de commodo et incommodo";

Considérant que, selon la partie intervenante, la critique est une critique d'opportunité et qu'elle porte sur des questions de droit civil, échappant ainsi à la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle expose que, dans la mesure où le moyen se fonde sur la violation de l'article 185 du CWATUP, les requérants confondent la notion d'équipement communautaire avec celle de service public, que le projet présente les caractéristiques d'un équipement communautaire et que la disposition précitée n'est donc pas méconnue;

Considérant que, dans leur mémoire ampliatif, les requérants mettent l'accent sur le caractère dérogatoire de l'article 185 du CWATUP et sur le fait que pareille disposition doit s'interpréter de manière restrictive; qu'ils décrivent les inconvénients qu'ils estiment être liés au projet et qui, selon eux, rendent celui-ci incompatible avec la destination générale de la zone et son caractère architectural;

Considérant que le moyen est recevable en tant qu'il invoque l'information inexacte de l'autorité et la violation de l'article 185 du CWATUP;

Considérant qu'il résulte du dossier et, notamment, des plans déposés, que l'autorité a été suffisamment informée de la nature et de l'ampleur du projet;

Considérant que l'article 185 du CWATUP porte ce qui suit :

" En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celle

d'équipement communautaire peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural";

que la construction litigieuse est une initiative purement privée et ne peut donc pas être qualifiée de construction de service public; que le CWATUP ne définit pas la notion d'équipement communautaire; qu'est généralement considéré comme équipement communautaire celui qui est au service de la communauté, à des conditions accessibles à tous, qu'il soit érigé ou exploité par l'autorité ou par une personne ou un organisme privé; que la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux définit le refuge pour animaux comme un "établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés ou négligés, un abri et les soins nécessaires"; que l'article 9 de la même loi oblige "toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné" à le confier "dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend" et prévoit que "l'administration communale confie l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés, à un refuge pour animaux, à un zoo ou à un parc d'animaux" et que ladite administration "peut désigner un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis"; qu'un refuge pour animaux permet l'accomplissement d'obligations imposées par la loi et peut, à ce titre, être considéré comme un établissement au service de la communauté; que l'association, bénéficiaire du permis attaqué, ne poursuit pas de but de lucre; que la construction litigieuse peut être considérée comme un équipement communautaire et peut dès lors être autorisée en zone agricole, à condition d'être compatible avec la destination générale de cette zone et son caractère architectural; qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que le collège des bourgmestre et échevins a examiné cette compatibilité; que le fonctionnaire délégué a émis l'avis que "le projet est compatible

avec le bon aménagement local pour autant que les haies existantes soient maintenues"; que cette constatation laconique ne révèle pas un examen de la compatibilité du projet avec la destination générale de la zone; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulée la décision du 2 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen qui accorde à l'association sans but lucratif Société protectrice des animaux d'Eupen un permis de bâtir un refuge pour animaux sur un bien sis à Eupen (Kettenis), Am Busch, cadastré section F n° 84.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 27.000 francs, sont mis à charge de la ville d'Eupen à concurrence de 24.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le six mars 1900
nonante-huit, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.